

Appel à candidatures

PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSES)

- Reconnaissance de la mission de PDSES pour les activités non réglementées -

Document de cadrage

➤ TEXTES DE REFERENCE

- **Décret n°2025-101 du 3 février 2025** relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;
- **Arrêté du ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles en date du 6 mai 2025** fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **Schéma régional de santé des Hauts-de-France** révisé et publié au RAA le 25 juin 2025.

➤ DEFINITION DE LA PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSES)

La PDSES concerne l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans une structure de soins d'un établissement de santé en aval et/ou dans le cadre de l'activité de médecine d'urgence, d'obstétrique et/ou de plateaux techniques spécialisés :

- **la nuit** (généralement à partir de 20 heures et jusqu'à 8 heures) ;
- **le week-end** (à compter du samedi après-midi) ;
- **les jours fériés.**

Elle est organisée :

- **soit sur place** (garde) ;
- **soit par astreinte** à domicile qui peut donner lieu à déplacement. Dans ce dernier cas, le praticien est tenu de répondre à tout appel dans les plus brefs délais. L'astreinte s'effectue soit à domicile, soit dans tout autre lieu au choix du praticien, à condition qu'il soit joignable en permanence et qu'il puisse intervenir dans les plus brefs délais.

Les activités de soins concernées par la PDSES sont :

- **soit réglementées**, c'est-à-dire que l'organisation et le fonctionnement de ces activités en heures de PDSES sont fixées dans les conditions techniques de fonctionnement de l'activité et donc liées à une obligation réglementaire ; les obligations de PDSES de certaines activités sont exclues du financement par l'ARS car déjà intégrées dans le calcul des tarifs ou des dotations ;
- **soit non réglementées** : il s'agit d'activités potentiellement mobilisées en horaires de permanence des soins pour répondre aux besoins de la population, sans que leur cadre réglementaire ne le précise explicitement.

Un volet spécifique du schéma régional de santé fixe le **schéma régional de PDES** composé de l'ensemble des lignes de gardes et astreintes pour les activités de soins précitées.

➤ OBJECTIFS DE L'APPEL A CANDIDATURES

Conformément au décret n°2025-101 du 3 février 2025, la publication du volet relatif à l'organisation de la PDES du schéma régional de santé est suivie de l'organisation d'un appel à candidatures (AAC) afin de **désigner les structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées**.

L'AAC est rendu public sur le site de l'agence régionale de santé.

Cet AAC vise à répondre aux objectifs fixés par le volet du schéma régional de santé relatif à la permanence des soins en établissements de santé, en nombre d'implantations par spécialité médicale et par modalité d'organisation, en reconnaissant des missions de PDES pour assurer une réponse aux besoins de la population en heures de PDES (nuits, week-ends à compter du samedi après-midi et jours fériés), pour les activités non réglementées.

Pour les Hauts-de-France, le zonage retenu pour la PDES des activités non réglementées est celui de la **zone de proximité**, soit 23 zones.

Les **modalités d'organisation** de la PDES sont précisées par spécialité médicale en nombre d'implantations dans le schéma régional de santé (SRS), révisé par arrêté du directeur général de l'ARS en date 24 juin 2025.

➤ DUREE DE MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION DE PDES

La mission de PDES est reconnue **à compter de la désignation par le DGARS** des établissements de santé attributaires des implantations de PDES **et ce, jusqu'à la fin du SRS**.

La mission de PDES fera l'objet d'une inscription au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des établissements de santé désignés.

➤ MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

Les établissements de santé souhaitant candidater pour la reconnaissance de la mission de service public de PDES remplissent un **dossier de candidature uniquement via le lien LIMESURVEY dédié**.

Les dossiers adressés à l'ARS par un autre moyen ou en dehors de la fenêtre de dépôt ne pourront être recevables.

➤ CALENDRIER DE L'APPEL A CANDIDATURES

- Le présent AAC est ouvert **jusqu'au 13 octobre 2025, 23h59**. Il est publié sur le site de l'ARS Hauts-de-France ;
- La durée de l'instruction des dossiers est fixée à 4 mois maximum à compter de la clôture de l'appel à candidatures ;
- La mise en œuvre des lignes reconnues dans le cadre de cet AAC devra être effective au 1^{er} trimestre 2026.

➤ CRITERE DE RECEVABILITE ET DE SELECTION

Les critères de sélection retenus pour les reconnaissances sont les suivants :

- un dossier complet déposé dans les délais,
- une candidature répondant aux objectifs du schéma régional,
- une candidature en cohérence avec les activités de soins réalisées au sein de la structure, y compris pour la prise en compte de surspécialités ou de recours territorial,
- une organisation soutenable pour les professionnels de santé concernés, en termes de ressources humaines et de plateaux techniques,
- l'activité de l'établissement, en horaires de PDSES, sur l'activité concernée par la demande,
- la mise en place d'indicateurs de suivi de la mission de PDSES pour chacune des spécialités médicales identifiées,
- un engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements porteurs d'une mission de PDSES.

➤ OBLIGATIONS DES STRUCTURES DESIGNÉES A L'ISSUE DE L'AAC

Les établissements de santé qui sont reconnus par l'ARS porteur de la mission de PDSES s'engagent à respecter :

- l'obligation d'exercice en continu, le cas échéant par alternance, sur la période d'attribution de la mission ;
- l'obligation de mobiliser les moyens nécessaires relatifs aux personnels et plateaux techniques pour assurer la mission.

➤ SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION DE PDSES

L'ARS s'autorisera à vérifier par tout moyen le **respect de l'engagement** à assurer la prise en charge des patients en heures de PDSES.

Les établissements de santé détenteurs de lignes de PDSES reconnues et financées transmettent un bilan annuel d'activité à l'ARS, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice concerné.

Ce bilan intègre, a minima, les indicateurs suivants :

- Nombre de nouveaux patients pris en charge en PDSES par activité, dont :
 - ✓ nombre de patients admis en début de nuit (20 h à minuit) et en nuit profonde (de minuit à 8 h),
 - ✓ nombre de patients admis directement en service,
 - ✓ nombre de patients admis après passage par les urgences,
 - ✓ nombre de patients admis après transfert par un autre établissement de santé,
- Concernant les activités de chirurgie, nombre de patients pris en charge au bloc opératoire (en distinguant le début de nuit de la nuit profonde) ;
- Nombre de patients transférés vers un autre établissement de santé en précisant le motif du transfert ;
- Nombre et motifs de sollicitations des praticiens assurant la PDSES, dont :
 - ✓ nombre de sollicitations suivies d'un avis téléphonique uniquement,
 - ✓ nombre de sollicitations suivies d'un déplacement du praticien.
- Nombre de praticiens assurant la ligne de PDSES au 31 décembre de l'année concernée, dont :
 - ✓ nombre de praticiens de plein exercice,
 - ✓ nombre de praticiens à diplôme étranger,
 - ✓ nombre de docteurs juniors,

- ✓ nombre d'internes,
- ✓ nombre de praticiens en renfort ponctuel/intérimaires,
- ✓ En cas de mutualisation entre établissements, description succincte de l'organisation retenue, y compris la participation de médecins extérieurs à l'établissement porteur de la ligne.

➤ **CONTACT**

En cas de besoin, les établissements de santé peuvent contacter l'ARS **par mail** via les adresses suivantes : ARS-HDF-PDSES@ars.sante.fr et ARS-HDF-DOS-ETS-DE-SANTE@ars.sante.fr